

AT/JK/N°

A R R E T E N° 129

AUTORISANT MONSIEUR MICHEL DUBOIS

A EXPLOITER UN ELEVAGE DE 40.000 POULETTES DE PONTE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

(Rubrique n° 58-6° de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Le PREFET du Département des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 24 mai 1988, complétée le 11 juillet 1988 par laquelle Monsieur Michel DUBOIS sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, un élevage de 40.000 poulettes de ponte,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY du 1er au 30 septembre 1988 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 11 août 1988, ensemble les certificats de publication et d'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY en sa séance du 29 septembre 1988,

VU les avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agric-
.../...

culture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU le rapport établi le 26 octobre 1988 par l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 décembre 1988,

VU la lettre référencée AT/AP/N°4874 adressée en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Michel DUBOIS, portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse de l'intéressé en date du 3 janvier 1989 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté :

A R R E T E

I. Localisation

Art. 1er - Implantation

L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

II. Caractéristiques de l'établissement

Art. 2 - Capacité

La capacité maximale de l'élevage sera de 40.000 volailles de plus de un jour en présence instantanée.

Art. 3 - Mode d'exploitation

L'exploitation de l'élevage se fera en cages.

III. Conditions d'aménagement

Art. 4 - Etanchéité

Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Art. 5 - Entretien

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.

.../...

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable. Le sol sera bétonné et les déjections seront évacuées régulièrement.

A la fin de chaque bande, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

Art. 6 Stockage des aliments.

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés en silo.

Art. 7 Stockage des déjections.

Les déjections seront sur une aire en bout de bâtiment.

IV LIMITATION DES REJETS

Pollution de l'air

Art. 8 Réduction des émissions d'odeurs au niveau des bâtiments d'élevage.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 9 Prévention au niveau du stockage des déjections.

Les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 100 m de toute habitation.

Art. 10 Réduction des émissions d'odeurs au niveau du traitement des déjections.

Le séjour des déjections pendant une semaine sur les plaques qui les recevront devront permettre un pré-séchage afin de réduire les odeurs. Le débit d'air sera de 7 à 8 m³ / heure par volaille, soit 300.000 m³ pour l'ensemble du bâtiment.

Pollution de l'eau

Art. 11 Réduction de la pollution contenue dans les déjections.

a) Les déjections seront épandues sur les terres agricoles de l'éleveur. Elles seront soumises à une épuration naturelle par le sol, sur une surface suffisante.

../..

b) l'épandage est interdit

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers
- à moins de 35 m des cours d'eau
- pendant les périodes où le sol est gelé
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées

c) le plan d'épandage devra être soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire

Prévention du bruit

Art. 12 - Réduction du niveau de bruit

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction relative au bruit des installations classées (arrêté ministériel du 20 août 1985)

V - Prévention des pollutions accidentelles

Art. 13 - Prévention des incendies

Les bâtiments seront construits en matériaux de classe M 3 moyennement inflammables, la couverture étant en matériaux de classe M0 (incombustibles) au sens de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 1973.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et seront vérifiées par un organisme de contrôle agréé.

Les moyens de secours suivants seront installés :

- 1 extincteur eau pulvérisée 9 l par fraction de 200 m²
- 1 extincteur 6 kgs C O₂ à l'armoire générale électrique

Un poteau d'incendie diam. 100 mn sera implanté à moins de 200 mètres de l'établissement débit minimum 17 l/seconde sous une pression dynamique de 1 bar ;

Le chemin d'accès n° 60 sur le plan de masse, sera traité en voirie lourde ainsi que les abords du bâtiment.

.../...

VI. Prescriptions diverses

Art. 14 - Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles.

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 15 -

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Art. 16 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 17 -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Art. 18 -

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
 - n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives
- sauf cas de force majeure.

Art. 19 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 20 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret

.../...

n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de Monsieur DUBOIS,

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de RETHEL et aux frais de Monsieur DUBOIS, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 21 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RETHEL, le Maire de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel DUBOIS.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES
Le 10 janvier 1989

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général,



Signé : Claude Pierre BALAND

Pour ampliation

L'Attaché de Préfecture
Secrétaire en Chef

Nadine ESTERMANN

DESTINATAIRES

- Monsieur Michel DUBOIS à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
- Monsieur le Maire de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
- Monsieur le Préfet du Département des Ardennes
(2ème Direction - 3ème Bureau)
- Monsieur le Préfet du Département des Ardennes
(D.A.E.A.E. - 3ème Bureau)
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées
(S/Ct D.A.E.A.E. - 3ème Bureau)
(2 exemplaires)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile

- ARCHIVES